

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2701

présenté par

M. Quatennens, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Ratenon,
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 622-7 du code de commerce, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cadre de cette procédure, un crédit-bail est considéré comme une créance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit-bail est une solution de financement prévoyant la mise à disposition d'un bien par un "crédit-bailleur" à un "crédit-preneur", pour une période déterminée en contrepartie d'une redevance périodique.

Dans le contexte actuel, l'accès au crédit est très restreint pour les PME. Le recours au crédit-bail est donc courant chez les petites entreprises. Or, en cas de procédure collective, ce mode de financement n'est pas considéré comme un crédit mais comme un contrat en cours qu'il faut payer chaque mois. Il ne peut donc pas bénéficier de l'effet de gel qu'entraîne l'ouverture d'une procédure collective.

Par cet amendement, nous proposons d'intégrer le crédit-bail aux crédits bénéficiant de l'effet de gel lié à l'ouverture d'une procédure collective.